

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2509_147

OBJET

Vœu du Conseil municipal de Saran pour le maintien de l'ouverture annuelle du Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris

CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, situé dans le département du Loiret, joue un rôle essentiel dans la transmission de la mémoire des luttes contre le nazisme et la collaboration du régime de Vichy. Il constitue un lieu fondamental d'éducation civique pour les jeunes générations, de compréhension de notre histoire collective et de promotion des valeurs républicaines.

Depuis 2020, la ville de Saran a permis à près de 600 enfants Saranais de visiter ce musée en prenant en charge les coûts d'entrée des classes qui désiraient s'y rendre.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Or, le Conseil départemental du Loiret a décidé cet été de fermer ce musée six mois par an, au motif de restrictions budgétaires. Cette fermeture pourrait affecter l'accueil des scolaires, notamment durant les périodes clés de l'année scolaire, et limiter l'accès des citoyens à un outil essentiel de sensibilisation à l'Histoire et aux dangers du révisionnisme.

Le 12 septembre dernier, le Président du Conseil Départemental est revenu partiellement sur cette décision en indiquant que les écoles pourraient toujours visiter le musée mais uniquement sur réservation.

Le Conseil municipal de Saran :

- Rappelle que le devoir de mémoire est une mission essentielle des institutions publiques, en particulier à destination de la jeunesse et que le Musée de Lorris ne doit pas être sacrifié sur l'autel des économies budgétaires.
- Affirme son attachement plein et entier au Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris.
- Salue la récente décision du Président du Conseil départemental de maintenir ouvert ce musée pour les publics scolaires.
- Demande au Président du Conseil départemental du Loiret de trouver des solutions pour une réouverture complète du musée.

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2509_148

OBJET

Prise en charge des entrées du musée de la résistance et de la déportation pour les écoles saraïaises

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, situé dans le département du Loiret, joue un rôle essentiel dans la transmission de la mémoire des luttes contre le nazisme et la collaboration du régime de Vichy. Il constitue un lieu fondamental d'éducation civique pour les jeunes générations, de compréhension de notre histoire collective et de promotion des valeurs républicaines.

La ville de Saran souhaite faciliter l'accès à ce Musée auprès des publics scolaires en prenant en charge le coût des entrées.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

De plus, selon les disponibilités des services municipaux, le transport vers le musée sera également assuré et pris en charge par la collectivité.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de prendre en charge le coût d'entrée au Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris pour les classes des écoles saraïaises qui désireraient s'y rendre.

La dépense est inscrite au Budget de la ville

Chapitre : 65

Article : 6042

Fonction : 428

Antenne : CITOYE

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2509_149

OBJET

Crise humanitaire dans
la bande de Gaza -
Attribution d'une
subvention
exceptionnelle à
Médecins Sans
Frontières (MSF)

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La situation humanitaire dans la bande de Gaza atteint un niveau de gravité extrême. Plus d'un million de personnes ont été déplacées de force. Les blessés affluent dans des hôpitaux détruits ou partiellement fonctionnels, où les équipes médicales, dont celles de Médecins Sans Frontières (MSF), opèrent dans des conditions d'une violence inouïe, sans cesse aggravée par les restrictions de circulation, la famine, les pénuries de matériel et les attaques de l'armée israélienne contre les structures de santé.

Depuis le début du conflit, les équipes de MSF sont présentes en appui aux structures médicales locales, pratiquant des chirurgies d'urgence, traitant des blessés de guerre, des brûlures, ou encore assurant les soins post-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

opérateurs. Leur présence, malgré les dangers, est vitale. Pourtant, leurs moyens sont mis à rude épreuve face à l'ampleur des besoins.

MSF a lancé un appel urgent à la solidarité internationale, sollicitant des soutiens financiers pour maintenir et renforcer ses opérations sur place, dans une région où la population civile paie un tribut insupportable à un conflit interminable.

Fidèle à ses valeurs de solidarité, d'humanité et de paix, la Ville de Saran, membre de l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP) et adhérente du Mouvement de la Paix, entend répondre à cet appel. Conformément à ses engagements en faveur des droits humains, du droit international humanitaire et de la dignité des peuples, elle souhaite soutenir concrètement les efforts des soignants dans cette zone de guerre.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 335 € à Médecins Sans Frontières, soit environ 0,20 € par habitant, afin de contribuer à leur action humanitaire de première urgence à Gaza.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Condamne les attaques ciblant les civils, les personnels soignants et les infrastructures médicales dans la bande de Gaza.
- Souhaite un cessez-le-feu immédiat et un accès humanitaire total pour les ONG sur le terrain.
- Exprime son soutien à toutes les ONG œuvrant pour la survie des populations civiles dans le respect du droit humanitaire international.
- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 335 € à Médecins Sans Frontières, afin de soutenir leurs actions médicales dans la bande de Gaza.

La dépense sera inscrite au budget de la Ville :

Fonction : 0

Sous-fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI,

M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2509_150

OBJET

Incendie des Corbières
- Attribution d'une
subvention
exceptionnelle aux
communes sinistrées de
l'Aude

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

En août 2025, un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des Corbières, dans le département de l'Aude. Plus de 17 000 hectares ont été parcourus par les flammes, impactant gravement quinze communes et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Les dégâts sont considérables : habitations détruites, équipements publics endommagés, terres agricoles et espaces naturels dévastés, activité touristique et économique lourdement touchée.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Face à cette tragédie, l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), a exprimé sa solidarité aux habitants, agriculteurs, entrepreneurs et élus locaux, et a salué l'engagement exemplaire des forces de sécurité, des sapeurs-pompiers, des services de secours, des bénévoles et des élus mobilisés jour et nuit pour protéger les vies, les biens et le territoire.

Un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées a été ouvert par l'AMA, en coordination avec la préfecture de l'Aude, afin de recueillir et redistribuer équitablement les dons des collectivités, entreprises et citoyens selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Fidèle à ses valeurs de solidarité et de fraternité, la Ville de Saran souhaite répondre à cet appel et contribuer à l'effort collectif de reconstruction, mais demande également à l'État de soutenir les collectivités touchées qui ne peuvent à elles seules lutter contre ces phénomènes qui s'amplifient en raison du réchauffement climatique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 0,20 € par habitant, soit 3335 €, afin de soutenir la remise en état des équipements publics, la reconstruction des services essentiels et l'accompagnement des populations sinistrées.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3335 € au fonds « Solidarité communes – incendie août 2025 » géré par l'Association des Maires de l'Aude.

- Précise que la dépense sera inscrite au budget de la Ville :

Fonction : 0

Sous-fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAG2509_151

OBJET

Convention de transmission dématérialisée des avis de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans avec le service de la Protection Maternelle Infantile du Département du Loiret

DIRECTION DES
AFFAIRES
GÉNÉRALES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département du Loiret est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, le service de l'état civil de la commune est tenu de lui transmettre de nombreuses informations socio-démographiques et sanitaires conformément à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.

Ces transmissions s'effectuent actuellement sous forme de courrier.

Le Département souhaite aujourd'hui mettre en place pour le service de PMI une interface avec les communes du Département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance et de décès.

Pour ce faire, le Département du Loiret sollicite l'accord de principe de la commune de Saran et propose une convention.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention relative à la mise en place de la transmission dématérialisée des avis de naissance et avis de décès d'enfants de moins de 6 ans de la ville de Saran au profit du service de Protection Maternelle Infantile du Département du Loiret.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION
DÉMATÉRIALISÉE DES AVIS DE NAISSANCE ET AVIS DE DÉCÈS
D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DE LA VILLE DE SARAN AU PROFIT DU
SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DU
DEPARTEMENT DU LOIRET**

ENTRE :

La Ville de Saran domiciliée Place de la Liberté 45770 SARAN, représentée par M. Mathieu GALLOIS, Maire de Saran dûment habilité par délibération n°..... du Conseil municipal en date du/..../2025.

Ci-après dénommée « La Ville »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental.

Ci-après dénommé « Le Département »,

Ci-après conjointement dénommés « Les parties ».

Préambule

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille du Département.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, il est destinataire d'informations sociodémographiques et sanitaires en provenance de nombreux partenaires, notamment le service de l'Etat Civil des communes du département, conformément à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.

Cet article prescrit que *« les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-921 du 3 août 1962 [désormais article 32 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents. Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »*

Cette transmission s'effectuait jusqu'à présent sous forme de courrier.

Dans le cadre de l'informatisation complète de son activité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, tant en termes de réactivité que d'adaptation de son offre de service aux nouvelles problématiques sanitaires et sociales de la population, le Département souhaite mettre en place pour le service de PMI une interface avec les communes du Département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance et de décès.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la fourniture dématérialisée des avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans de la Ville à destination du Département.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à mettre à disposition une plateforme sécurisée, en accord avec les contraintes techniques du Département et de la Ville, destinée à accueillir les avis dématérialisés.

Le Service de PMI du Département, placé sous l'autorité du Médecin responsable, réceptionne et vérifie les données transmises. Il se rapprochera du service de l'état civil de la Ville, notamment en cas de difficultés repérées dans la transmission.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville transfère sur la plateforme sécurisée du Département les données extraites de son logiciel d'état civil au format .csv afin que celles-ci puissent être importées par le service de PMI dans le logiciel de gestion de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la santé, ATYL.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit.

Les avis de naissance et de décès transmis par la Ville au Service de PMI contiennent notamment les informations personnelles suivantes :

- Le nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant ;
- le nom, prénom, dates de naissance et adresses des parents ;
- la profession des parents.

La liste exhaustive des données est fournie en annexe de la convention.

Conformément à la prescription de l'article R2112-21 et dans la mesure du possible, la Ville transmet les avis de naissance et de décès dans le respect du délai réglementaire des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès.

A minima, la Ville s'engage à transmettre les avis une fois par semaine le mercredi. Dans l'idéal et afin d'être en conformité avec les envois déjà effectués par d'autres communes telle qu'Orléans, un envoi quotidien est souhaité.

Article 4 : Protection des données personnelles

Les traitements et échanges d'information comprenant des données à caractère personnel (DCP) devront être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties et avec d'autres partenaires le cas échéant, notamment le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, Le Département et la Ville sont chacun responsable des traitements des données à caractère personnel qui les concernent. Les échanges de données à caractère personnels nécessaires à l'accomplissement des missions décrites dans la présente convention et dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection maternelle et Infantile sont réalisés entre les parties de façon réciproques pour l'accomplissement de ces missions.;

- Le Département et la Ville sont chacun co-responsable de traitement de données à caractère personnel pour tous les traitements concernés par ladite convention.

Chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Ladite conformité sera appréciée au regard de la nature de la mise en œuvre des outils de conformité (registres, mentions légales d'information, procédures...) prévus par les textes législatifs et réglementaires en application.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

La mise en place de cette nouvelle modalité de collaboration entre les parties pourra faire l'objet de temps de concertation et d'ajustement, notamment au cours de la première année de sa mise en place et à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par le Département et la Ville.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est applicable dès sa signature.

Elle peut être dénoncée à tout moment à la demande d'une des parties par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président du Conseil départemental avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Règlement des litiges

La Ville et le Département s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige non résolu à l'amiable au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Saran
Le Maire de Saran

Annexe

Liste des champs transmis au format csv, séparateur point-virgule

Avis de naissance :

Nom des champs	Nom des champs (suite)
Origine	DeptAdrMere
RefentiteEnfant	CommuneAdrMere
NomEnfant	CodePostalAdrMere
PrenomEnfant	LibelleCommAdrMere
DtNaissEnfant	LibelleProfessionMere
SexeEnfant	NbEnfantsFoyer
DeptNaiss	RefentitePere
CommNaiss	NomPere
LibelleCommNaiss	PrenomPere
RefentiteMater	DtNaissPere
AdresseMaternite	RefVoieAdrPere
RefentiteMere	NumeroAdrPere
NomJFMere	ExtNoAdrPere
PrenomMere	NatureVoieAdrPere
DtNaissMere	Adresse4AdrPere
RefVoieAdrMere	Adresse2AdrPere
NumeroAdrMere	Adresse3AdrPere
ExtNoAdrMere	Adresse5AdrPere
NatureVoieAdrMere	DeptAdrPere
Adresse4AdrMere	CommuneAdrPere
Adresse2AdrMere	CodePostalAdrPere
Adresse3AdrMere	LibelleCommAdrPere
Adresse5AdrMere	LibelleProfessionPere

Avis de décès

Nom des champs	Nom des champs
Origine	Adresse3AdrMere
RefentiteEnfant	Adresse5AdrMere
NomEnfant	DeptAdrMere
PrenomEnfant	CommuneAdrMere
DtNaissEnfant	CodePostalAdrMere
SexeEnfant	LibelleCommAdrMere
DeptNaiss	LibelleProfessionMere
CommNaiss	NbEnfantsFoyer
LibelleCommNaiss	RefentitePere
RefentiteMater	NomPere
AdresseMaternite	PrenomPere
DtDeces	DtNaissPere
DeptDeces	RefVoieAdrPere
CommDeces	NuméroAdrPere
LibelleCommDeces	ExtNoAdrPere
RefentiteMere	NatureVoieAdrPere
NomJFMere	Adresse4AdrPere
PrenomMere	Adresse2AdrPere
DtNaissMere	Adresse3AdrPere
RefVoieAdrMere	Adresse5AdrPere
NuméroAdrMere	DeptAdrPere
ExtNoAdrMere	CommuneAdrPere
NatureVoieAdrMere	CodePostalAdrPere
Adresse4AdrMere	LibelleCommAdrPere
Adresse2AdrMere	LibelleProfessionPere

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAG2509_152

OBJET

Conclusion d'une convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité

DIRECTION DES
AFFAIRES
GÉNÉRALES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre des missions confiées au maire en tant qu'agent de l'Etat, la commune de Saran assure la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que leur délivrance.

Pour cette mission, la commune est équipée d'un dispositif de recueil fixe à l'accueil central de la mairie. Les usagers, pour ce type de démarche, sont invités à prendre rendez-vous avant de se déplacer en mairie.

Afin d'améliorer ce service au profit des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD) ou hospitalisées, la Préfecture du

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Loiret propose le prêt d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité.

Pour ce faire, la Préfecture demande la conclusion d'une convention d'une durée d'un an renouvelable aux communes intéressées.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité

**Département du Loiret
Commune de : SARAN**

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,

Vu le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS),

Vu le décret n°2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'ANTS,

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (CNI),

Considérant que l'harmonisation de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité sur celle des passeports conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de CNI qui s'effectue désormais, à l'instar des demandes de passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueil (DR),

Considérant que dans le cadre de sa mission de cohésion sociale et afin de veiller au principe d'égalité d'accès au service public, l'Etat souhaite apporter une réponse individualisée aux publics rencontrant des difficultés d'ordre physique ou social qui limitent leur mobilité et lors de situations particulières ponctuelles pour l'ensemble des mairies,

Considérant que l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité,

Considérant que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés s'engage à assurer au profit des utilisateurs finaux une assistance téléphonique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées au numéro suivant : 0811 101 685,

Considérant que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés s'engage à veiller à ce que le titulaire des prestations de maintenance fournisse celles-ci, dans les conditions prévues au marché ci-dessus référencé, à la Préfète du Loiret, en cas de retour, du DR mobile pour maintenance, réparation ou remplacement,

Considérant que l'ANTS a mis en dépôt auprès de la préfète du Loiret, un dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité dont la gestion incombe à la Préfète,

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles la préfète prête au maire de SARAN ledit dispositif de recueil mobile,

Entre la préfète du Loiret,
et
Le maire de la commune de SARAN

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la préfète du Loiret prête au maire de la commune précitée, de manière temporaire, un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres appartenant à l'ANTS.

Le prêt temporaire du dispositif de recueil mobile permet au maire bénéficiaire de réaliser les opérations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, dans les situations déclinées ci-après :

- Recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD) ou hospitalisées ;
- A la demande de certaines communes non équipées de DR fixes, désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance des titres précités: le DR mobile est utilisé dans ce cas de manière itinérante ou dans le cadre de permanences au siège de la mairie, au bénéfice des usagers qui s'y déplaceraient * ;
- Renforcement du parc des DR fixes dans une mairie équipée, en période de forte activité.

Pour les agents de mairie équipées de DR fixes, ils utiliseront le DR mobile au moyen de leur carte applicative TES. Ils feront l'objet d'une habilitation particulière par le maire, visée par la préfète. Pour les mairies non dotées d'un DR fixe qui souhaitent utiliser le DR mobile, les agents de mairie doivent disposer d'une carte applicative TES et dans ce cas, une habilitation spécifique devra alors être délivrée par la mairie et transmise à l'ANTS sous couvert de la préfète.

Article 2 : Obligations de la préfète de département

La préfète est responsable de l'application des prescriptions de la présente convention et s'engage :

- à donner en prêt au maire, l'équipement complet d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution d'un titre d'identité ;
- à faire connaître au maire tout changement dans le maniement du DR mobile ;
- à s'assurer de la disponibilité du DR mobile pour les opérations de maintenance assurées par l'ANTS.

** L'attention des mairies est appelée sur le fait que cette procédure suppose un engagement dans la durée, compte tenu d'une part, des formalités nécessaires à l'obtention de la carte applicative (un délai d'un mois minimum est nécessaire), mais aussi de la capacité à maîtriser l'usage du DR mobile et à maintenir un haut niveau de connaissances réglementaires pour pouvoir vérifier la conformité du dossier avant sa saisie afin d'éviter les recueils complémentaires ordonnés par le CERT.*

Article 3 : Obligations du maire

L'enregistrement de la demande de titre se fait sous la responsabilité du maire et est opéré par le personnel de la mairie **nominativement désigné et dûment habilité**.

Aussi, le maire s'engage :

- à récupérer le DR mobile auprès de la préfecture ou des sous-préfectures ;
- à garder en permanence, pendant la durée du prêt, le dispositif de recueil en bon état de fonctionnement ;
- à s'assurer de la bonne utilisation du DR mobile d'enregistrement par les agents de la mairie individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation du DR mobile au seul profit des publics concernés visés à l'article 1^{er} et dans la charte d'emploi ;
- à retourner le DR mobile à la préfecture pour le déversement des données à l'application centrale de traitement de la base TES et la transmission des demandes au Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) ;
- à récupérer le titre auprès de la préfecture ou des sous-préfectures afin de le remettre à l'utilisateur contre signature d'une attestation de remise ;
- à transmettre l'attestation de remise signée par l'utilisateur à la préfecture pour numérisation dans l'application informatique TES, plaçant ainsi le titre à l'état de « remis » ;
- à informer la préfète de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ;
- à remettre le dispositif de recueil mobile à la préfète du Loiret en cas de dysfonctionnement afin d'en faire assurer la maintenance par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article 4 : Modalités de réservation du DR mobile

Le prêt du DR mobile est consenti selon un planning établi par les services de la préfecture du Loiret.

Ce planning est accessible sur le site Internet de la préfecture : www.loiret.gouv.fr. Dans la rubrique « Collectivités », un espace spécifique est créé pour réserver le DR mobile (accès par un identifiant et un mot de passe).

Une page de présentation précise les modalités de réservation, le mode d'emploi du DR mobile et les plages horaires de récupération et du retour du DR mobile auprès de la préfecture.

- Ouverture d'un planning à la semaine (sur 3 mois) ;
- Réservation par journée de 8h30 à 17 heures : nom de la commune, nom et prénom de l'agent, adresse mail et n° de téléphone ;
- Accusé réception par courriel de la saisie de la plage de réservation puis un lien permettra de confirmer la réservation ;
- Les coordonnées du service dédié à cette mission au sein de la préfecture.

Article 5 : Remise du titre

La remise du titre s'effectue hors DR mobile par le personnel de la mairie qui viendra récupérer la CNI auprès de la préfecture ou des sous-préfectures afin de la remettre à l'utilisateur contre signature d'une attestation de remise (modèle en annexe) qui sera ensuite retournée à la préfecture pour numérisation dans TES, plaçant ainsi le titre à l'état de « remis ».

Article 6 : Engagements relatifs à la qualité de service

Le DR mobile est doté d'un cahier de recueil des remarques et suggestions qui seront examinées par le service concerné.

Article 7: Sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité physique et logique des données et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 9 : Suspension, résiliation

En cas de non respect de la présente convention, la préfète du Loiret peut suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de prêt du DR mobile, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification de l'environnement juridique et technique, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Fait à ORLEANS, le

La préfète,

Le maire,



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_153

OBJET

Création d'emplois

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025, n°DRE2503_064 du 14/03/2025, n°DRE2505_088 du 16/05/2025 et n°DRE06_123 du 23/06/2025,

Vu la délibération de suppression d'emploi n°DRE2506_122 du 23/06/2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer à la date du conseil municipal :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Finances Comptabilité Responsable	Rédacteur	Recrutement	35h	1
C	Finances -Responsable Patrimoine agent comptable	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	Finances – renfort	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	Agent social principal de 2ème classe	Recrutement	35	1
C	Maire et élus – agent secrétariat	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	Foyer G. BRASSENS – Animatrice	Adjoint d'animation	Recrutement	35h	1
C	Agent administratif – Etat civil	Adjoint administratif	Actualisation	35h	1
B	Finances – renfort	Rédacteur	Recrutement	35h	1

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_154

OBJET

Création d'un emploi de
Maître Nageur
Sauveteur - article
L332-8-2

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Afin d'assurer la continuité du service public au sein du centre nautique municipal La Grande Planche, il convient de créer à compter du 01/11/2025 un emploi de maître-nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Surveiller les personnes dans les lieux de baignade et ses annexes
- Enseigner les activités aquatiques
- Animer les séances d'activités aquatiques
- Assurer la sécurité et les surveillances des usagers
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements et du matériel de secours

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage, d'animations adaptées et diversifiées auprès des différents publics

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si les parties le souhaitent, le contrat de l'agent devra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau BPJEPS, et d'un CAEP MNS et une expérience d'au moins 3 ans en maître-nageur sauveteur, en formation et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut 431 IM 386 du 6ème échelon de la grille indiciaire des animateurs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un poste de contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_155

OBJET

Contrat d'apprentissage
- service comptabilité

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de SARAN décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

La Direction des Finances - service comptabilité propose d'accueillir un apprenti en formation Bachelor Universitaire de Technologie de 3ème année pour une durée de 1 an.

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1

Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu le comité social territorial du 16 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 1 contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025 à la Direction des Finances - au service comptabilité pour un BUT de 3ème année pour une durée de 1 an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/020/COMPT4 et au 6184/020/COMPT4

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_156

OBJET

Autorisation de recruter
des agents non
titulaires

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Pour les besoins des services et dans un souci de continuité du service public, la collectivité peut être amenée à recruter des agents non titulaires sur des emplois temporaires ou permanents pour :

- à l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique),
- à l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23, 2°),
- pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (article L.332-24),
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article L.332-13),
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi (article L.332-14),

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- pour recruter une personne en situation de handicap (articles L.326-1 et L.352-4).

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération DRE2006_089 du 26/06/2020 autorisant le recrutement d'agents non titulaires,

Vu la commission de finances du 03/09/2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser à compter du 1^{er} octobre 2025 le recrutement d'agents non titulaires sur tous les grades des différentes filières de la fonction publique territoriale (administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique).

- Décide que les agents auront leur rémunération calculée soit :
- sur la base d'un traitement de base mensuel pour les contractuels,
- sur la base d'un tarif horaire au 1^{er} échelon du grade pour les agents horaires.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_157

OBJET

Rémunération des
agents distributeurs de
publications
municipales

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran a fait le choix de ne pas procéder à la délégation de cette prestation à une société extérieure. Elle retient l'option de recruter du personnel qui effectue cette prestation en tant qu'activité complémentaire. Ainsi le personnel est habitué au territoire couvert afin que la distribution soit complète et effectuée dans un temps donné permettant à chaque saranais de recevoir les publications au même moment.

Vu la délibération n°DRE2009_109 du 18/09/2020 concernant la rémunération des distributeurs de publications municipales,

Vu l'avis de la commission de finances du 03/09/2025,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de recruter des agents vacataires.

- Décide de fixer à compter du 1^{er} octobre 2025, la rémunération allouée aux agents effectuant la distribution de publications municipales dans les boîtes aux lettres à 2 fois la valeur du point de la fonction publique territoriale sans être en dessous du SMIC en vigueur. Ce montant brut inclut toutes les primes et est attribué par centaine de bulletins distribués (arrondi au chiffre supérieur). Ce montant suivra l'évolution des textes en vigueur.

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 abstentions.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Se sont abstenus : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2509_158

OBJET

Indemnité de congés
payés

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Si le fonctionnaire ou contractuel, du fait d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour une nécessité de service est dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels, il peut bénéficier d'un report pour une durée limitée à 15 mois.

Le report est de maximum 4 semaines de congés annuels non pris (soit 20 jours ouvrés par an) sauf pour les congés liés à des responsabilités familiales ou parentales qui est de 5 semaines (soit 25 jours ouvrés par an).

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie, de la responsabilité familiale ou parentale ou de la nécessité

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

de service peuvent faire l'objet d'une indemnisation, sauf si l'agent a été dûment et préalablement avisé par l'autorité territoriale de poser des congés avant son départ.

Le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris (ICCA) se fait comme suit :

$$\text{ICCA} = \frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12 \text{ mois}}{250} \times \text{le nb de jours non pris}$$

La rémunération brute prend en compte, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités réglementaires (sauf les primes exceptionnelles ou liées à l'évaluation (CIA et complément de salaire), remboursement de frais, participation à la protection sociale complémentaire, indemnités liées à la mobilité, à l'activité accessoire, aux heures supplémentaires ou complémentaires (sauf si elles sont annualisées comme les professeurs d'enseignement artistique).

Cette indemnité est soumise aux prélèvements sociaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DRE2206_104 du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de congés payés,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne la possibilité de verser une indemnité compensatrice pour les congés non pris du fait de la maladie, de la responsabilité familiale ou parentale, de l'intérêt du service ou de décès. Dans les autres cas, la pause de jours de congés sera à privilégier. La demande sera présentée à l'autorité territoriale avant tout versement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DRE2206_104 du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de congés payés

La dépense est prévue au budget principal sur chaque code fonction et code analytique à l'imputation suivante : 012/64118 ou 012/64131

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_159

OBJET

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du théâtre municipal à l'association Théâtre de la Tête Noire

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le 15 décembre 2023, par la délibération n° DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran.

Un avenant n° 2 est proposé pour actualiser l'annexe 2 avec le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2025-2026.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Approuve l'avenant n° 2 ci-annexé.

- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer l'avenant ci-annexé.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
pôle culturel

Avenant N°2 à la Convention de mise à disposition de locaux pour le théâtre de la Tête Noire

Entre d'une part :

La commune de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint le représentant dûment habilité par la délibération n°DGS2409_145 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024 ;
Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 8733, ayant son siège social à Saran, 144 Ancienne Route de Chartres, représentée par M. Folco JUNCA son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 5 juillet 2024.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

Préambule :

Le 15 décembre 2023, par la délibération DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. Le présent avenant met à jour le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2025-2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Planning d'occupation du Théâtre Municipal pour la saison 2025-2026

Le Théâtre Municipal est mis à disposition de l'association selon le planning suivant :

- Septembre 2025 : du 1^{er} au 30 septembre
- Octobre 2025 : du 1^{er} au 24 et du 26 au 31 octobre
- Novembre 2025 : du 1^{er} au 30 novembre
- Décembre 2025 : du 1^{er} au 12 et du 22 au 31 décembre
- Janvier 2026 : du 1^{er} au 31 janvier
- Février 2026 : du 1^{er} au 28 février
- Mars 2026 : du 1^{er} au 22 et du 30 au 31 mars
- Avril 2026 : du 1^{er} au 26 et du 29 au 30 avril
- Mai 2026 : du 1^{er} au 11 et du 13 au 25 mai
- Juin 2026 : du 1^{er} au 30 juin
- Juillet 2026 : du 1^{er} au 20 juillet
- Août 2026 : du 25 au 31 août

Article 2 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Transmission au représentant de l'état

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran – Conseiller Départemental

L'association

représentée par son Président

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_160

OBJET

Subvention
exceptionnelle
Association La
Saranade

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association "La Saranade" fête ses 40 ans les 30 et 31 mai 2026 en programmant un conte musical au Théâtre Municipal.

Ce projet va occasionner des frais supplémentaires à l'association en 2025 et en 2026 correspondant principalement à la rémunération de la cheffe de chœur pour les répétitions nécessaires.

L'association ayant sollicité d'autres financeurs publics et privés pour le financement de son projet, le budget sera réajusté en fonction de leurs contributions.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Dans un premier temps, la commune de Saran souhaite accompagner l'association dans l'organisation de leurs spectacles en versant une subvention exceptionnelle pour l'amorce du travail effectué sur l'année 2025, soit 828 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 828 € à l'association La Saranade.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_161

OBJET

Subvention
exceptionnelle
encouragement au
sport - Saran Loiret
Handball

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association sollicite une aide exceptionnelle pour compenser tout ou partie de la réduction de la subvention du Conseil départemental du Loiret qui était pourtant prévue pour la saison sportive 2024-2025 à hauteur de 33 500 €.

Le club envisage des mesures pour la saison suivante afin d'intégrer durablement cette réduction de la subvention départementale.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 16 750 €.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 65748 40 ENCSPO

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 abstentions.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Se sont abstenus : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_162

OBJET

Convention
Médiathèque - CHU-
EHPAD du Bois Fleuri

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de sa mission d'ouverture culturelle et de lien social, la médiathèque de Saran met en place un partenariat avec l'EHPAD du Bois Fleuri pour proposer des animations lecture à destination des résidents.

A cet effet, il convient de signer une convention indiquant les engagements de chacun précisant les conditions de déroulement des séances d'animation.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention Médiathèque – CHU-EHPAD du Bois Fleuri.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

**Convention de partenariat entre le CHU – EHPAD Bois Fleuri & la Ville de Saran
dans le cadre d'animation lecture avec la médiathèque de Saran**

Entre le **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans**
14, avenue de l'hôpital – CS86709 – 45067 Orléans Cedex 2

Représenté par sa directrice générale, Madame DESSES-MEZIERES

Ci-après désignée « CHU - EHPAD Bois Fleuri »

Et

La ville de Saran

Représentée par son Maire-conseiller départemental, Mathieu Gallois

Ci-après désignée LA VILLE DE SARAN - MÉDIATHÈQUE »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre La ville de Saran – Médiathèque et le CHU-EHPAD du Bois Fleuri pour permettre de développer l'accès des seniors à la lecture et à l'oralité.

Elle s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement de la Médiathèque de Saran qui a pour orientation la mise en place de services et actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre du projet d'établissement de l'EHPAD du Bois Fleuri pour un maintien de l'accès à la culture de ses résidents.

Article 2 : Engagements de la Ville de Saran

La Ville de Saran - Médiathèque s'engage à proposer des animations à destination des résidents du CHU – EHPAD Bois Fleuri en suivant un calendrier établi d'un commun accord et à désigner un bibliothécaire référent, interlocuteur privilégié du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Ces animations sont assurées par le bibliothécaire référent. La Médiathèque reste libre dans la forme que prennent ces animations : lectures, activités de reminiscence, découvertes musicales, atelier de discussion, ludothèque, etc.

Le bibliothécaire référent s'appuie sur l'expertise de l'animatrice du CHU – EHPAD Bois Fleuri afin de s'assurer que les animations proposées sont adaptées aux résidents.

En cas d'empêchement, la Médiathèque s'engage à prévenir le plus rapidement possible le CHU – EHPAD Bois Fleuri et à reporter dans la mesure du possible son intervention à une date ultérieure

Article 3 : Engagements du CHU – EHPAD Bois Fleuri

La personne chargée des animations du CHU – EHPAD Bois Fleuri sera désignée comme interlocutrice privilégiée auprès de la médiathèque.

Afin de faciliter le déroulement des interventions de la médiathèque, le CHU – EHPAD Bois Fleuri assurera la préparation des locaux dans lesquels se dérouleront la séance, informera les résidents de la programmation et se chargera du transfert des personnes dans les locaux prévus.

Un membre du personnel du CHU – EHPAD Bois Fleuri sera toujours présent lors des activités effectuées avec le personnel de la médiathèque.

Toute annulation de séance d'animation devra être portée à la connaissance de la médiathèque le plus tôt possible.

Article 4 : Confidentialité

Le personnel de la médiathèque s'engage à respecter la confidentialité sur les informations qu'il serait amené à détenir directement ou indirectement, à l'occasion des animations au CHU – EHPAD Bois Fleuri, tenant tant aux professionnels qui y travaillent qu'aux patients et résidents qui y sont pris en charge ou accueillis.

Article 5 : Consignes et accès

En cas de pandémie, plan blanc ou tout autre incident déstabilisant l'activité normale des services, l'accès aux sites pourra être refusé au personnel de la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque ne devra pas intervenir dans les locaux du CHU – EHPAD Bois Fleuri s'il a été en contact avec des maladies contagieuses. Il devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Le personnel de la médiathèque intervenant sur site doit se conformer au règlement intérieur du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Article 6 : Conditions financières

Le partenariat s'effectue à titre gratuit.

L'accès à ces interventions est libre et gratuit et est destiné aux résidents du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Article 7 : Assurances

Le CHU déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux intervenants par les personnels soignants, par les résidents ou bien par le fait des locaux et équipements du CHU d'Orléans.

La Ville de Saran est responsable dans les conditions de droit commun des dommages que ses agents pourraient causer aux personnels hospitaliers, aux usagers de l'établissement, aux tiers, ou à l'encontre des biens de l'établissement du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La Ville de Saran déclare être couverte en responsabilité civile, par un contrat d'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés lors de leurs interventions au sein du CHU - EHPAD Bois Fleuri. Ils s'engagent à fournir au CHU une attestation d'assurance à ce titre.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RÉILIATION

Toute modification de la convention sera formalisée par un avenant signé des deux parties et annexé à la convention.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours.

Article 9 : Litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 : Durée de validité

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'1 an. Elle pourra être renouvelée tacitement, chaque année, et pourra faire éventuellement l'objet de modification par voie d'avenants.

Chaque partie pourra y mettre fin avant la date anniversaire sous la condition de respecter un préavis de 3 mois par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Saran , le
en 2 exemplaires

La Directrice Générale

Le Maire – conseiller départemental

Madame DESSES-MEZIERES

Mathieu Gallois

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_163

OBJET

Convention
Médiathèque
Départementale du
Loiret - Conseil
Départemental du Loiret
- Ville de Saran

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Conseil Départemental du Loiret via son service de la Médiathèque Départementale accompagne les communes dans leur politique de lecture publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'aide technique apportée par la Médiathèque Départementale du Loiret et l'engagement mutuel de chacune des parties.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec le Conseil Départemental du Loiret et son service la Médiathèque Départementale du Loiret.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



Convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale du Loiret

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret et son service la Médiathèque départementale (MDL) représenté
par son Président,

.....

D'une part, et

La communauté de communes de ou la commune de
représentée par son Président ou son Maire,

.....

D'autre part.

Préambule

- Considérants :

- Vu le Code du Patrimoine et son article L310-1
- Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- Vu le Manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque Publique 2022
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Vu le second schéma de lecture publique (2024-2028)

- Objet :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'aide technique apportée par le
Département du Loiret à la communauté de commune ou à la commune de
pour le fonctionnement de sa bibliothèque/médiathèque, via le service de la Médiathèque
départementale.

TITRE 1 : Engagements du Département du Loiret en matière d'aide technique relative à la Lecture Publique

Article 1 - Ingénierie : Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret à assurer l'accompagnement stratégique et technique de l'ensemble des établissements de Lecture Publique en Loiret. Il s'agit d'une part, de proposer un accompagnement à leur fonctionnement quotidien à travers la mise en place de référents de territoires, (porte d'entrée privilégiée pour accéder aux services de la Médiathèque départementale), ainsi qu'une assistance dans les projets structurants comme l'aménagement des locaux, l'informatisation, la constitution de dossiers de subventions, d'autre part.

Article 2 - Formations : Le Département s'engage à proposer chaque année une offre de formations gratuites et accessibles aux personnels bénévoles et salarié(e)s de l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du Loiret. Cette offre se compose de formations initiales à la gestion d'une bibliothèque, et de journée thématiques. Elle est réalisée en concertation préalable avec les Etablissements de Lectures publique partenaires.

Article 3 - Ressources documentaires : Le Département s'engage à fournir des ressources documentaires diversifiées : livres (comprenant des ouvrages en gros caractères et des documents adaptés aux publics présentant des troubles DYS, dyslexie, dyspraxie, dyscalculie), documents audiovisuels, des ressources numériques accessibles à toute personne inscrite dans une bibliothèque du Loiret (livres, presse, cinéma, autoformation...) Les notices bibliographiques correspondant aux supports physiques empruntés seront également proposées aux bibliothèques/médiathèques partenaires. Quel que soit le moyen pour faire vivre les collections, la MDL se garde la possibilité de réguler le volume et la répartition des demandes, en se basant sur un diagnostic de population et le profil documentaire de la bibliothèque. Le critère de disponibilité des fonds est également à prendre en compte, CF annexe 3 pour un descriptif détaillé des modalités de mise à disposition.

Article 4 - Desserte : Le renouvellement des fonds documentaires peut se faire soit via un échange de documents sur site avec choix dans les locaux de la Médiathèque départementale (au minimum deux fois par an sur prise de rendez-vous), soit lors d'un échange délégué, avec préparation du fonds par un bibliothécaire de la MDL et une livraison par navette, (à planifier en fonction des calendriers de tournées.) Les modalités de dessertes documentaires sont précisées en annexe 3.

Article 5 - Animation et action culturelle : Le Département s'engage à proposer un catalogue d'outils d'animations multi supports, (expositions, malles numériques), dont le prêt est garanti, à titre gracieux, pour les bibliothèques/médiathèques de tous les niveaux. Le Département propose également une programmation culturelle annuelle conjointe entre la Médiathèque départementale du Loiret et les bibliothèques du réseau, le Festival Ozéir. Cet événement est présent sur l'ensemble des territoires du Loiret et met en avant la lecture, l'écriture et toutes les traductions artistiques autour de ces deux notions. Ainsi, en correspondance avec la thématique retenue chaque année, les bibliothèques/médiathèques qui le souhaitent peuvent soumettre une ou plusieurs animations à la Médiathèque départementale du Loiret, afin qu'elles figurent au programme du festival.

Article 6 - L'animation d'un réseau de bibliothèques en Loiret : Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret, à animer un réseau de bibliothèques.

- Les référents de territoires organisent régulièrement des rendez-vous partage documentaires, temps d'échanges permettant de présenter les services et actualités de la Médiathèque départementale, d'optimiser la circulation des flux documentaires sur le réseau, et de se rencontrer autour de problématiques communes aux professionnels de la Lecture Publique.
- Une newsletter transversale et participative : ***La Gazette du réseau des médiathèques et bibliothèques du Loiret propose*** retours d'expériences, partages de bonnes pratiques, ressources concernant l'actualité de la Médiathèque départementale ou des bibliothèques en général.
- Les Rendez-vous de la Lecture, journée professionnelle constitue un temps d'échanges autour d'une thématique liée à l'actualité de la Lecture Publique en France.

Article 7 - Evaluation et observatoire des territoires :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Observatoire de la Lecture Publique, la Médiathèque départementale du Loiret collecte les données d'activité des bibliothèques sur tout le territoire. Elles sont ensuite utilisées pour renseigner un rapport d'activité de la Lecture Publique en Loiret qui propose quelques grandes tendances et moyennes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements de lecture publique. Ce document est consultable sur le portail, Loiretek.fr.

Par ailleurs, la Veillotek, lettre d'information professionnelle, est transmise chaque mois à toute personne qui en fait la demande. Consacrée à l'actualité de la lecture publique et du monde de la culture, elle propose des contenus issus de la presse spécialisée et des ressources pratiques.

TITRE 2 : Engagements de la commune ou communauté de communes pour bénéficier de l'aide technique Départementale en matière de Lecture Publique

Article 1 - Le local : La bibliothèque/médiathèque est installée à l'adresse suivante :

.....

La surface du local respecte, autant que possible, les critères de la typologie de classement des bibliothèques en 5 niveaux établie de concert par le Ministère de la Culture et par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD), préconisant¹ une adaptation de la surface des bibliothèques à leur classement comme suit :

300 m² pour une bibliothèque de niveau 1, 150 m² pour une bibliothèque de niveau 2, 100 m² pour le niveau 3.

- Le local est signalé de l'extérieur, aisément accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Le local dispose d'une ligne téléphonique, d'un accès internet, d'une adresse mail dédiée à la bibliothèque, lui conférant un fonctionnement autonome, et lui permettant de communiquer facilement avec la Médiathèque départementale du Loiret.

¹ Cf. Annexe 1

- La communauté de communes ou la commune s'engage à entretenir le local et à l'assurer ainsi que les documents et matériels mis à disposition par le Département.

Article 2 - Personnel : La commune ou communauté de commune s'engage à déléguer la gestion de la bibliothèque/médiathèque à un responsable chargé de promouvoir la lecture auprès de la population à desservir : soit une personne salariée pour les bibliothèques/médiathèques de niveau 1 ou 2, soit un bénévole qualifié pour les bibliothèques/médiathèques de niveaux 3, 4 et 5.

- Cette personne s'entourera de bibliothécaires volontaires et/ou d'autres salariés afin de pérenniser le fonctionnement du service.
- Les personnels bénévoles peuvent être rattachés à la Collectivité ou regroupés au sein d'une association support. En 2022, l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, (IGESR) accompagne son rapport, « La place et le rôle des bénévoles en bibliothèque », d'un modèle de convention, qui peut servir de contrat de base entre ces personnes et la Collectivité².
- La Communauté de communes ou la Commune donne les moyens aux membres de l'équipe de suivre les formations organisées par la profession : le cycle de formations de base sur la gestion d'une petite bibliothèque, dispensé par la Médiathèque départementale du Loiret, ou la formation d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'ABF. Il s'agit également de favoriser ensuite leur participation aux journées de formation continues afin d'offrir un service public de qualité.
- La communauté de communes ou commune s'engage à assurer tous les agents de la bibliothèque/médiathèque, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement liés à l'activité, l'échange de documents et d'expositions avec la Médiathèque départementale, aux formations sont pris en charge par la communauté de communes ou la commune.

Article 3 - Les horaires d'ouverture : La commune ou communauté de commune s'engage à

- ouvrir la bibliothèque à toute la population, enfants et adultes, sans restrictions liées à la commune de résidence, avec si possible des plages horaires permettant l'accès du plus grand nombre..
- respecter un nombre d'heures d'ouverture en accord avec la typologie de l'ABD : un minimum de 18h par semaine pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 12h pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 2, et 6,30h pour le niveau 3.

Article 4 - Conditions d'accès du public : La communauté de commune ou commune garantit la gratuité du prêt des documents mis à disposition par la Médiathèque départementale du Loiret. Sous réserve de la libre administration des collectivités, le Département encourage également la gratuité de l'accès à la totalité des services proposés par la bibliothèque/médiathèque, afin d'encourager la fréquentation par le public le plus large possible.

Article 5 - Budget d'acquisition : La communauté de communes ou commune veillera à respecter au maximum les minimas fixés par l'ABD en termes de budget d'acquisitions : 3 € pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 2 € pour une bibliothèque /médiathèque de niveau 2, 1,5 € pour le niveau 3.

² Cf. Annexe 2

Article 6 - Action culturelle : La communauté de communes ou commune s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque/médiathèque en favorisant la mise en œuvre d'un programme d'animation. Elle peut pour cela bénéficier de l'offre proposée par le Département du Loiret à son réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires en matière d'action culturelle, via la Médiathèque départementale.

Article 7 - Informatique : La communauté de communes ou commune s'engage à accompagner l'informatisation d'une bibliothèque/médiathèque qui en fait la demande. Il est ainsi possible de solliciter la Médiathèque départementale du Loiret via son service d'ingénierie, en termes de conseil

La commune ou communauté de communes s'engage également à assurer l'entretien ou le renouvellement du matériel informatique et du logiciel de bibliothèque, pour assurer un fonctionnement satisfaisant. Une bibliothèque/médiathèque informatisée respecte, dans la mesure du possible, tout ou partie des critères fixés par l'ABD en matière d'accès à internet au sein de l'établissement de Lecture publique : la présence de postes informatiques connectés ou non connectés à internet, la mise à disposition d'une connexion Wifi publique.

Article 8 - Relations avec la Médiathèque départementale du Loiret : A signature de cette convention la communauté de communes ou commune s'engage à la diffuser auprès des équipes de la bibliothèque afin de partager son contenu le plus largement possible. Elle informe la Médiathèque départementale du Loiret de tout changement relatif à la composition de l'équipe, aux coordonnées de la bibliothèque/médiathèque, à la modification des horaires. En matière d'échanges documentaires, la communauté de communes ou la commune s'engage à assurer une rotation au minimum semestrielle des fonds de livres, CD et DVD mis à disposition par le Département du Loiret, selon les modalités détaillées en annexe 3. Les partenaires veilleront à préserver le bon général des documents qui leurs sont confiés.

- En matière de livraisons, la communauté de communes ou commune facilite l'accès aux locaux et met à disposition un agent municipal ou intercommunal pour assurer la réception des documents ou outils d'animation lors des dessertes.

Article 9 - Evaluation : Dans le cadre de la collecte de données d'activité pilotée au niveau national par le Ministère de la Culture via son Observatoire de la Lecture Publique, la communauté de communes ou commune s'engage à renseigner le rapport d'activité de la bibliothèque/médiathèque sur la plateforme Néoscrib, en lien avec la Médiathèque départementale du Loiret qui accompagne les établissements de Lecture Publique du réseau Loirétain dans cette opération.

Article 10 - Assurance : La commune ou communauté de communes s'engage à souscrire une assurance pour l'ensemble des services de la bibliothèque.

- Le public : il est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune ou communauté de communes.
- Le personnel : les salariés et/ou bénévoles doivent être assuré(e)s dans le cadre de leurs activités à la bibliothèque.
- Les biens : Le local, le matériel informatique, les documents, (fonds propres et fonds prêtés par la MDL), doivent être assurés par la commune ou communautés de commune. La valeur d'assurance des collections peut être fixée au regard du volume de documents hébergés et des prix moyens par types de supports : Livre jeunesse environ 12 €, livre adulte environ 20 €, multimédia environ 15 € pour un CD et 40 € pour un DVD. Concernant les outils d'animations empruntés à la MDL, le montant de l'assurance est précisé à chaque fois sur la fiche descriptive rattaché à chacun.

TITRE 3 : Autres dispositions

Article 1 Durée : La présente convention est valable pour une durée de cinq ans. Un renouvellement tacite peut être envisagé à l'issue de cette période.

Article 2 Litige et résiliation : En cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être dénoncée par lettre recommandée et résiliée après un préavis de 3 mois.)

- Si un litige intervient, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Si aucun accord n'est trouvé, elles se référeront au tribunal administratif compétent.

Fait à Orléans le.....

Pour la communauté de communes ou la commune de Président ou son Maire	Pour le Conseil Départemental, Le président du Conseil Départemental
---	--

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_164

OBJET

Convention
Médiathèque - Collèges
de secteur

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La médiathèque de Saran met en place des actions et des services à destination des collégiens.

A cet effet, et afin de clarifier les conditions d'accueil, les modalités de services et les rôles de chacune des parties, il est nécessaire de signer une convention avec chaque représentant d'établissement.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention type Médiathèque – Collèges de secteur.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

CONVENTION MEDIATHEQUE DE SARAN – COLLÈGE

La médiathèque municipale de Saran, service public, est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes. Elle se donne pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans les collèges publics de la ville.

En conséquence, entre :

La commune de Saran, Représentée par M. Mathieu Gallois, Maire, D'une part

Et l'établissement scolaire....., adresse.....
Représenté par Mme/M. la (le) principal (e)..... D'autre part,

Est signée la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser et d'organiser les accueils de classes de collégiens proposés par la Médiathèque de Saran ainsi que le prêt de documents.

Article 2 : Objectifs

Les accueils de classes à la médiathèque de Saran ont pour objectifs de :

- faire connaître aux collégiens la médiathèque et ses ressources
- faciliter et favoriser l'accès aux ressources de la médiathèque dans leur diversité
- accompagner les collégiens vers l'autonomie dans la médiathèque
- initier les collégiens aux pratiques culturelles

Article 3 : Conditions d'accueil

Les accueils de classes se font sur rendez-vous, pendant les temps de fermeture au public, et durent au maximum une heure.

Les professeurs qui souhaitent bénéficier d'une ou plusieurs séances à la médiathèque doivent prendre contact avec l'équipe, afin d'échanger ensemble sur le projet et les modalités d'accueil.

Le nombre de séances à destination des collégiens ne pourra pas excéder un volume horaire de 10 heures au total sur l'année scolaire.

Les rendez-vous et les horaires fixés lors de l'inscription seront respectés de part et d'autre. Pour des contraintes de services, les accueils ne peuvent pas débiter avant l'heure fixé.

En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue. Tout retard de plus de 20 min. engendrera l'annulation de la séance.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, et sauf cas de force majeure, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable. Selon les possibilités de la médiathèque, un autre rendez-vous pourra être programmé. En cas d'oubli du rendez-vous de la part du professeur, la séance ne sera pas reprogrammée.

Article 4 : Encadrement de l'accueil

L'accueil est assuré par l'équipe jeunesse de la médiathèque. Le professeur reste l'interlocuteur privilégié entre les élèves et les bibliothécaires. Il veille au bon comportement des élèves et n'hésite pas à s'impliquer pour garantir les meilleures conditions d'accueil.

Les accompagnateurs sont présents aux côtés des élèves pendant la séance.

L'usage du téléphone portable est fortement déconseillé.

Les demandes personnelles des professeurs et accompagnateurs ne pourront être traitées lors d'un accueil de classe.

Article 5 : Formules proposées pour les séances :

- * présentation des livres (coups de cœur des bibliothécaires ou autour d'une thématique)

- * projet du professeur pour lequel la médiathèque peut apporter un complément.

Article 6 : Prêt de document

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite du professeur.

La carte classe permet d'emprunter jusqu'à cinquante documents imprimés et ceci pour une durée de 2 mois.

Tous les documents sont empruntables à l'exception des mangas (toutes sections), romans et BD (section adulte), des CD et des vinyles.

L'ensemble des documents empruntés au cours de l'année doit impérativement être rendu avant le début des vacances d'été.

En cas de retard dans la restitution des documents, des mails de relance seront envoyés au professeur.

Les documents empruntés sont sous la responsabilité du professeur, qui s'assurera du remplacement à neuf des documents perdus ou détériorés avant la fin de l'année scolaire.

Le retour des documents est possible sur les horaires d'ouverture de la médiathèque au public. Les créneaux de faible affluence devront être privilégiés (mardi et vendredi).

Les prêts d'une classe ne doivent pas être déposés dans la Boîte à retour de document.

Article 7 : Services annexes

La médiathèque propose aussi d'autres types de services :

- Chaque professeur inscrit à la médiathèque dispose d'un compte qui lui permet d'avoir accès à sa liste d'emprunts, mais aussi de consulter le catalogue de la médiathèque et de réserver des livres.

- L'emprunt de documents pour la classe autour d'une thématique :

Si un professeur souhaite emprunter un fonds de livres pour travailler en classe, il peut venir à la médiathèque pendant les horaires d'ouverture et sélectionner les livres en rayon, éventuellement après avoir effectué une recherche préalable sur le site internet.

Il peut également solliciter la médiathèque pour une recherche bibliographique. La demande devra être faite au moins 3 semaines à l'avance pour permettre au bibliothécaire de réunir les documents et d'en réserver d'autres déjà empruntés. Une fois la sélection prête, le professeur est averti par mail et a 15 jours pour venir la récupérer, faute de quoi les documents seront remis en rayon.

- Les conseils :

Les bibliothécaires peuvent conseiller aux professeurs des livres (titres, auteurs, collections etc.) adaptés aux différents niveaux, récents, de qualité et attractifs pour les élèves.

- Le Fonds DYS

La médiathèque dispose d'un fonds de livres adaptés aux enfants dyslexiques.

Article 8 : Conditions d'assurance

Les élèves participants aux séances sont couverts par l'assurance scolaire souscrite par leurs familles et/ou par l'assurance responsabilité civile de l'établissement dans le cadre des activités pédagogiques obligatoires ou facultatives, dès lors qu'elles ont été autorisées par le chef d'établissement.

La collectivité / médiathèque, en tant que service public, dispose de ses propres assurances couvrant les risques liés à l'accueil du public dans ses locaux. En cas de dommage matériel ou corporel engageant la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, les assurances respectives seront mobilisées selon les responsabilités établies.

Chaque partie s'engage à disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour toute la durée de la présente convention.

Article 9 : validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025/2026.

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année scolaire.

Fait à..... Le.....

Pour la Ville de Saran
M le Maire

Pour le collège
M ou Mme

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2509_165

OBJET

Participation financière
aux classes
transplantées - écoles
maternelles et
élémentaires

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre des projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées.

La participation de la Ville de Saran concernant les séjours hors OUL (Œuvres Universitaires du Loiret) sera versée à la coopérative scolaire, organisatrice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Classes de découvertes 2025 – 2026 – 1 ^{er} trimestre année scolaire					
Groupe scolaire	Organisateur et lieu du séjour	Date	Durée réelle	Enseignants et classes	Coût du séjour par élève
ECOLES ELEMENTAIRES					
Sablonnières	Classe cirque Saint Jean de Braye	Du 6 au 10 octobre 2025	4	Mme Guériteau - CE2	120 €
			4	M. Landeville – CE2 / CM1	120 €
			4	Mme Favardin - CE2	120 €

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer les conventions avec les coopératives scolaires des écoles concernant les classes transplantées au cirque Gruss de Saint Jean de Braye et le centre équestre de Saran et cela sur la base des modèles présentés.
- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer les conventions avec les coopératives scolaires des écoles concernant les classes transplantées qui le nécessitent et cela sur la base du modèle présenté.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération de l'année concernée sauf pour ce qui concerne les sorties pour les écoles maternelles. En effet, la ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 65888 255 PRIBRG - PRICHE – PRISAB – PRIAYD – MATBRG –
MATCHE – MATSAB – MATAYD – MATPAG – PRIPAR - MATPAR

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DST2509_166

OBJET

Requalification du
centre-bourg - avenant
n° 1 convention de
désignation du maître
d'ouvrage unique -
Saran-Métropole

DIRECTION DES
SERVICES
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par une délibération n° DST2503_070 du 19 mars 2025 relative à l'opération de requalification du centre-bourg, le conseil municipal approuvait la convention de désignation du maître d'ouvrage unique entre la commune de Saran et Orléans Métropole.

Le projet intègre les secteurs de travaux :

- à l'est, jusqu'au giratoire de l'Enfer
- à l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Orme au coin,
- au sud, par l'intégration de la Source Saint-Martin

Suite à la récente notification des marchés publics aux entreprises

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

attributaires, les conditions financières ont évolué au regard du périmètre élargi d'intervention pour des raisons de continuité des usages routiers, cycles et PMR, et des contraintes techniques notamment au niveau du réseau d'éclairage public.

En effet, le périmètre élargi est une extension de la tranche 5, la tranche 6 comprend ainsi :

- La rue de la Source Saint Martin
- Le chemin du Bourg
- La liaison rue du Bourg avec la rue de l'Orme au coin.

Les marchés ayant été attribués, les montants indiqués dans la convention doivent être ajustés, ainsi que la durée des travaux, laquelle est fixée jusqu'au 31 décembre 2026 :

	Saran	Orléans Métropole
Maîtrise d'oeuvre HT	44 981,00 €	35 990,00 €
Travaux HT	627 764,05 €	2 052 563,33 €
TOTAL HT	672 745,05 €	2 088 553,33 €
TOTAL TTC	807 294,06 €	2 506 263,96 €

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique passée entre la commune de Saran et Orléans métropole.
- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer les pièces de ce dossier.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

ORLEANS METROPOLE



Ville de SARAN



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE DESIGNATION
DE MAITRE D'OUVRAGE
UNIQUE**

Opération de requalification du centre-ville de Saran

ENTRE

Orléans Métropole, représentée par Monsieur Alain Touchard agissant au nom du Président, en vertu d'une délibération n°..... du conseil métropolitain en date du..... dont Madame La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

ET,

La commune de Saran représentée par Monsieur Mathieu Gallois, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du..... dont Madame La Préfète, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

Vu la convention passée entre la commune de Saran et Orléans Métropole, ayant pour objet de confier à la commune de Saran la maîtrise d'ouvrage de l'opération portant requalification du centre-ville de la commune de Saran, les études et travaux relevant de la compétence d'Orléans Métropole.

Considérant que le projet a d'une part, évolué par son périmètre (prolongation de travaux sur deux rues), dans un souci de cohérence des usages routiers, cycles et PMR, et d'autre part certaines contraintes techniques notamment dans le cadre du réseau d'éclairage ont imposé des travaux plus étendus, et vont engendrer des coûts supplémentaires.

Comme prévu à l'article 17 de la convention, les modifications et précisions à apporter à la convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Les conditions financières ont évolué au regard du périmètre élargi d'intervention pour des raisons de continuité des usages routiers cycles et PMR et des contraintes techniques notamment au regard du réseau d'éclairage public.

En effet, le périmètre élargi est une extension de la tranche 5, la tranche 6 comprend ainsi :

- La rue de la Source Saint Martin
- Le chemin du Bourg
- La liaison rue du Bourg avec la rue de l'Orme au coin.

Par ailleurs, les marchés ayant été attribués, les montants indiqués dans la convention doivent être ajustés.

Ainsi, la répartition financière se compose comme suit :

	Commune de Saran	Orléans Métropole
Maîtrise d'œuvre HT	44.981,00€	35.990,00€
Travaux HT	627.764,05€	2.052.563,33€
Total HT	672.745,05€	2.088.553,33€
Total TTC	807.294,06€	2.506.263,96€

Soit un total opération d'un montant de 3.313.558,02€ TTC

Il a été convenu dans la convention initiale le versement d'un acompte de 30% au démarrage de l'opération, soit un montant initial de 644.406,39€ répartis comme suit : 86.511,96€ au titre de la CLECT et 557.894,43€ au titre de l'Infra.

Ainsi, un acompte complémentaire sera versé à la notification de ce dernier, soit un montant complémentaire de 107.472,81€ soit un acompte total de 751.879,20€ (partie CLECT + Infra) qui sera versé en 2025 au profit de la commune de Saran.

Chaque partie prendra en charge financièrement les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de cet avenant seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

PJ :

- Annexe 1 : convention de maîtrise d'ouvrage unique

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le

Signature et cachet du représentant légal du maître
d'ouvrage unique d'Orléans Métropole,

Alain TOUCHARD

Signature et cachet du représentant légal de la Ville
de Saran
Le Maire - Conseiller Départemental

Mathieu GALLOIS

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DST2509_167

OBJET

Dénomination de voies
dans l'enceinte de la
ZAC des Portes du
Loiret dite de l'ancien
aérodrome

DIRECTION DES
SERVICES
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La poursuite de l'aménagement de la ZAC des Portes du Loiret dite de l'ancien aérodrome nécessite :

- De dénommer la voie à l'ouest de la rue Clément Ader, desservant la zone d'activité :
- **rue Dolorès Ibarruri**, voie privée, d'une longueur de 270 mètres
Femme politique espagnole dite la Passionaria.
- De dénommer la voie au coeur de la ZAC :
- **rue Madeleine Riffaud**, voie privée, d'une longueur de 152 mètres

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Résistante, poétesse et correspondante de guerre au Vietnam et en Algérie.

Il est également proposé de nommer les impasses et sentiers situés au cœur de la ZAC, selon la thématique suivante : noms de régions pour les impasses et noms de rivières du Loiret pour les sentiers :

- Pour les impasses :
 - **Allée de la Beauce**, voie privée, d'une longueur de 60 mètres
 - **Allée de la Sologne**, voie privée, d'une longueur de 29 mètres
 - **Allée du Gâtinais**, voie privée, d'une longueur de 72 mètres
 - **Allée du Val de Loire**, voie privée, d'une longueur de 60 mètres
- Pour les sentiers :
 - **Chemin du Loiret**, voie privée, d'une longueur de 184 mètres
 - **Chemin du Cosson**, voie privée, d'une longueur de 68 mètres
 - **Chemin du Loing**, voie privée, d'une longueur de 86 mètres
 - **Chemin de la Bionne**, voie privée, d'une longueur de 156 mètres

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la dénomination des voies, impasses et sentiers sus mentionnés.

-:-

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

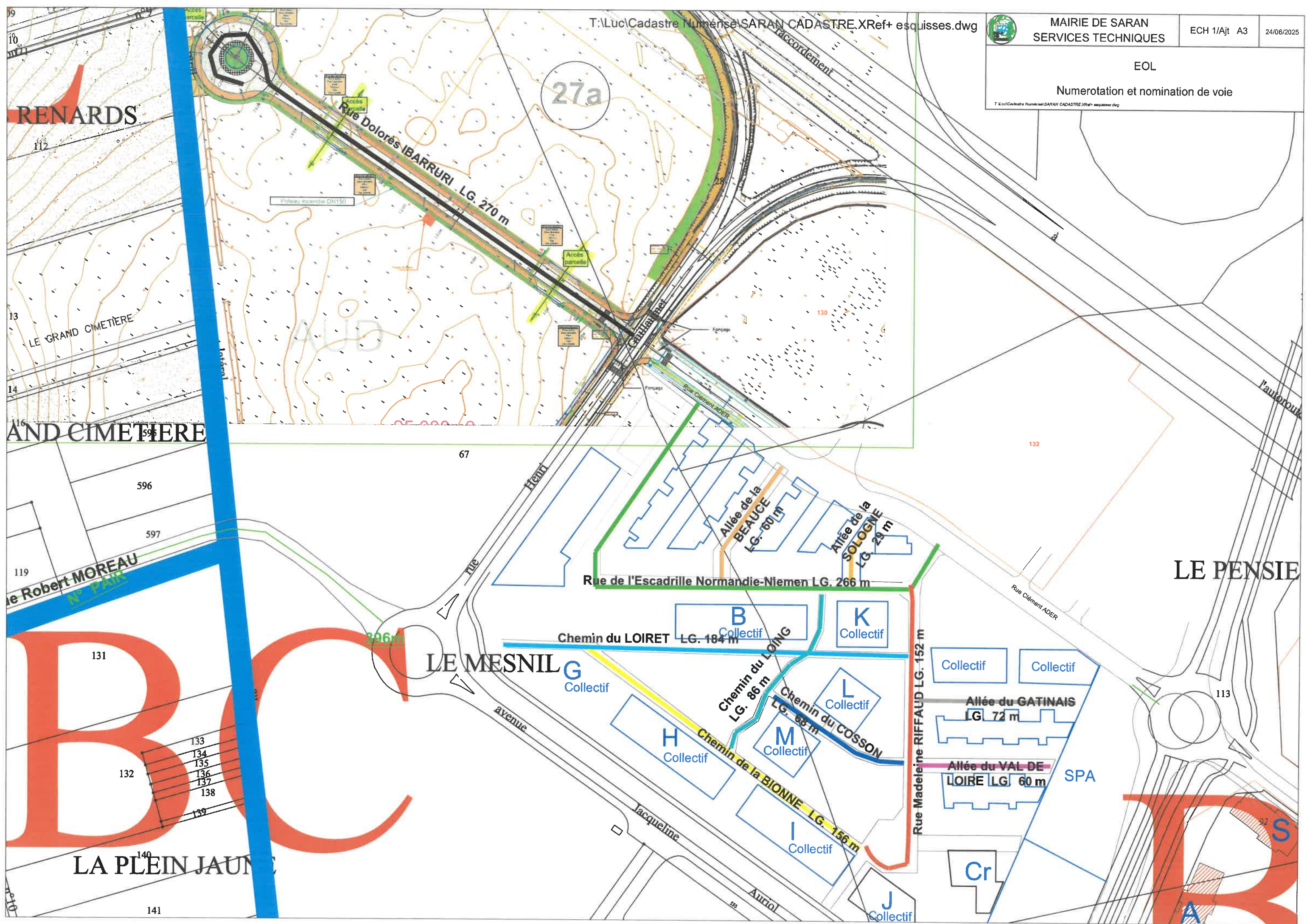
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement



RENARDS

LE GRAND CIMETIERE

le Robert MOREAU

B

LA PLEIN JAUNE

27a

LE MESNIL

LE PENSIE

R

Rue Dolores IBARRURI LG. 270 m

Rue de l'Escadrille Normandie-Niemen LG. 266 m

Chemin du LOIRET LG. 184 m

Chemin du LOING LG. 86 m

Chemin du COSSON LG. 66 m

Chemin de la BIONNE LG. 156 m

Rue Madeleine RIFFAUD LG. 152 m

Allée du GATINAIS LG. 72 m

Allée du VAL DE LOIRE LG. 60 m

Allée de la BEAUCE LG. 60 m

Allée de la SOLOGNE LG. 29 m

B Collectif

K Collectif

G Collectif

H Collectif

M Collectif

L Collectif

I Collectif

J Collectif

Collectif

Collectif

Cr

SPA

112

113

114

116

119

131

132

133

134

135

136

137

138

140

141

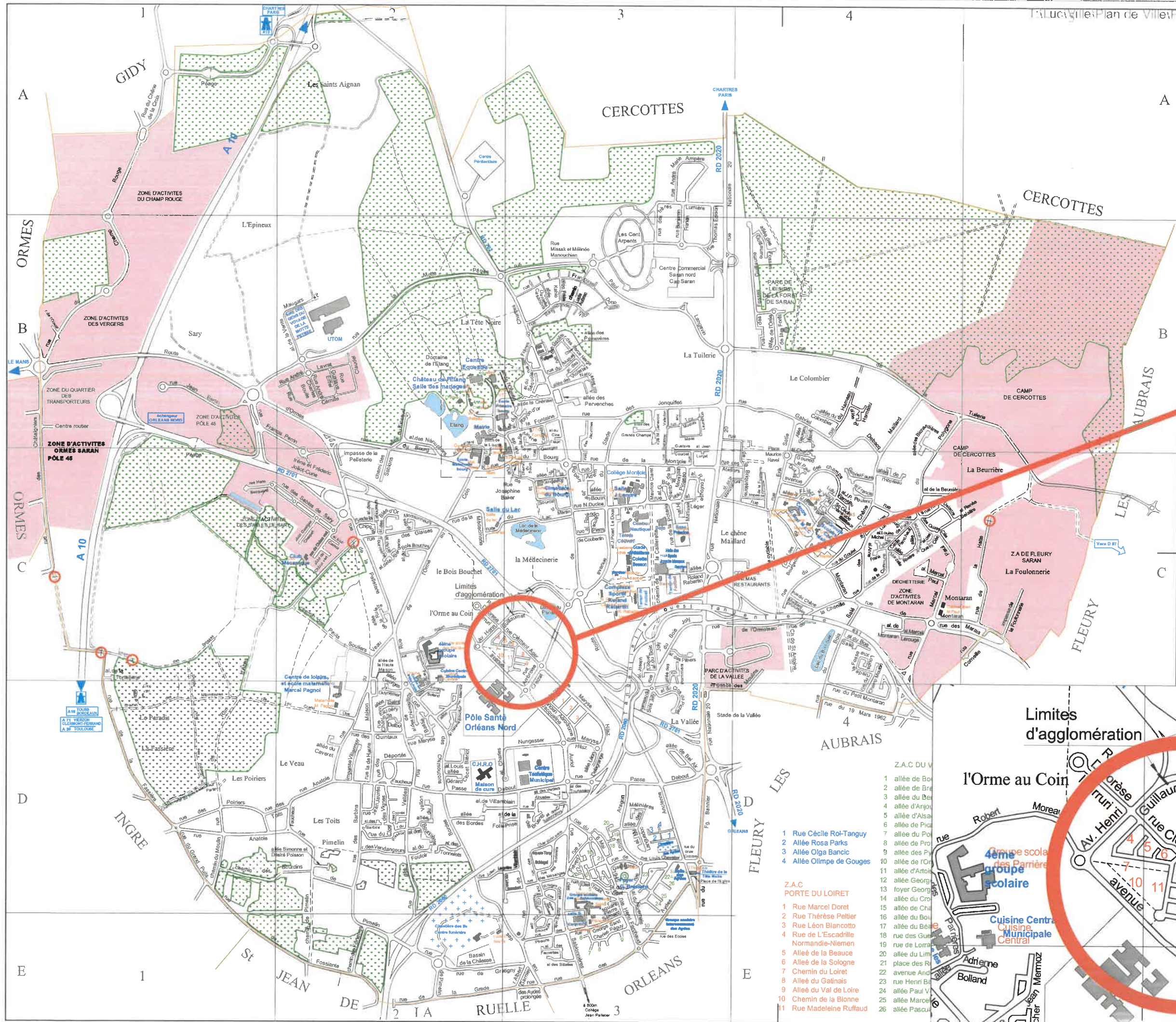
67

130

132

113

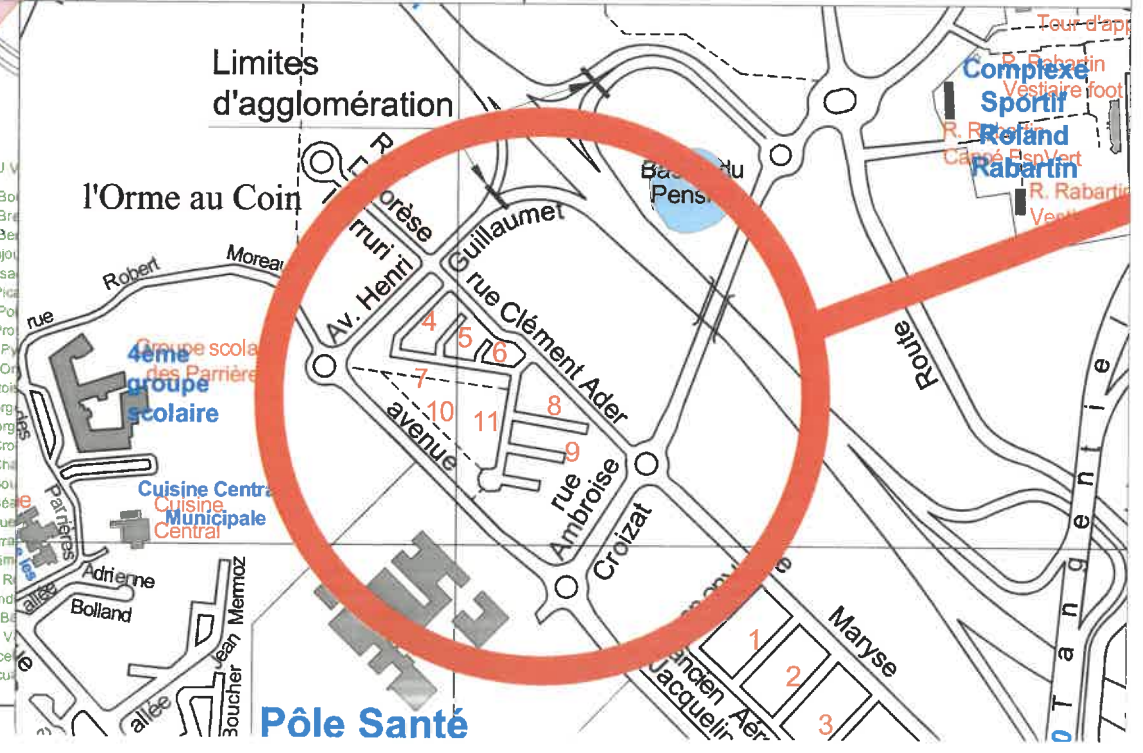
92



SITUATION nouvelle route

- 1 Rue Cécile Rot-Tanguy
- 2 Allée Rosa Parks
- 3 Allée Olga Bancic
- 4 Allée Olimpe de Gouges

- Z.A.C. PORTE DU LOIRET
- 1 Rue Marcel Doret
 - 2 Rue Thérèse Pelletier
 - 3 Rue Léon Biancotto
 - 4 Rue de L'Escadrille Normandie-Niemen
 - 5 Allée de la Beauce
 - 6 Allée de la Sologne
 - 7 Chemin du Loiret
 - 8 Allée du Galinai
 - 9 Allée du Val de Loire
 - 10 Chemin de la Blonne
 - 11 Rue Madeleine Ruffaud



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **10 septembre 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAM2509_168

OBJET

Acquisition des
parcelles cadastrées AX
n° 29 et AY n° 76
propriété des Consorts
FOUCAULT

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
20

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
Mme BIKONDI (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),
M. VANNEAU (Mandataire Mme SICAULT),
Mme HAMON (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme SEBENE (Mandataire M. VESQUES),
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Etaient absents excusés : Mme DIAZ, M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Les consorts FOUCAULT nous ont sollicités le 2 février 2025 pour vendre à la Commune de Saran leurs parcelles cadastrées AX n°29 et AY n°76, d'une contenance totale de 223 m², au prix global de 434,40 €.

La parcelle AX n°29, située au lieu-dit « L'Etang », d'une contenance de 57 m², au prix de 5,00 € le m², est en zone Urbaine d'Equipement (UE) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

La parcelle AY n°76, située au lieu-dit « Les Balogueries », d'une contenance de 166 m², au prix de 0,90€ le m², est en zone Naturelle – Espace Boisé

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

L'acquisition de ces dernières s'inscrit dans la continuité des démarches engagées par la Ville pour sanctuariser des poumons verts et préserver la biodiversité. La parcelle AX n°29 est l'une des dernières parcelles n'appartenant pas à la Ville au sein du parc du Château de l'Etang.

Au vu de la situation de ces parcelles, la Ville a proposé de les acquérir pour un total de 434,40 €.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 03/09/2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles AX n°29 et AY n°76 d'une superficie totale de 223 m², appartenant aux Consorts FOUCAULT pour un montant total de 434,40 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 26 septembre 2025

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

